

Règlement ministériel du 15 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR314 entre Oberfeulen et Merscheid à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR314 entre Oberfeulen et Merscheid;

Arrête :

Art.1.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur le CR314 (PK 6.685 – 8.395) entre Oberfeulen et Merscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux de raclage et jusqu'à la mise en œuvre de la dernière couche de roulement, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 » et C,13aa.

Art.3.- Pendant 2^{ième} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR314 (PK 6.685 – 8.395) entre Oberfeulen et Merscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 20 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François BAUSCH